



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

+PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la Réglementation et des Élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°2018101-0004 déclarant d'utilité publique  
le projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée dans le cadre  
de la restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le courrier du président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC), parvenu en préfecture le 28 mars 2017, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée, dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric ;

**Vu** les pièces du dossier présentées par le SIARNC afin d'être soumises à enquête publique ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée, dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric et le parcellaire ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2017 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de deux recommandations ;
- un avis favorable à l'enquête parcellaire.

**Vu** le courrier du SIARNC en date du 7 mars 2018, en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage a répondu aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclaré d'utilité publique, le projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée, sur le territoire de la commune de Neauphle-le-Vieux, dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric conformément aux deux plans annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Pendant une durée de 5 ans, le SIARNC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4 :** À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet, n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Neauphle-le-Vieux et de Villiers-Saint-Frédéric pendant une durée de deux mois.

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Neauphle-le-Vieux et de Villiers-Saint-Frédéric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Figure 1 : Plan général des travaux et coupe en travers de la noue

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour  
 Versailles, le 11 AVR. 2015  
 Pour le Préfet des Yvelines  
 Et par délégation  
 Le Chef de bureau  
 H. ROSENZWEIG



**Légende :**

- Station-dépurateur
- Cours d'eaux
- Voix ferrée
- Milieux boisés
- Parcelle enherbée
- Noues / Bassins
- Périmètre de la DUP
- ZM 10 Numéro de parcelle

Périmètre de la DUP

Exemple de schéma d'implantation (non contractuel) des travaux qui seront réalisés

**Milieu diversifié, rustique et naturel**

- berges non rectilignes, en pente douce (1 pour 3 à 1 pour 5), éventuellement avec paliers
- alternance de hauts fonds et bas fonds (de 30 cm jusqu'à 1,50 m)
- création d'îlots hors d'eau ou affleurants
- aménagement dans le sol en place. Si l'imperméabilisation est recherchée, prévoir une étanchéification naturelle telle qu'une imperméabilisation à l'argile (proscrire l'usage d'une membrane)
- absence d'enrochement artificiel

**Milieu sinueux :** profiter au maximum de l'espace disponible pour faire méandrer le chenal et proposer une longueur maximale.

**Vitesse d'écoulement :** dimensionner le chenal (largeur, pente) pour cibler des vitesses d'écoulement inférieures à 0,3 mètre/seconde.

**Milieu diversifié, rustique et naturel**

- alternance de rétrécissements et de zones élargies pour viser une diversification maximale des écoulements
- profondeur diversifiée et allant jusqu'à 80 cm au maximum (du haut des berges au fond du lit)
- connexion avec des mares
- possibilité de créer des « chutes » dans le chenal par mise en place de petits seuils rustiques (rondins de bois, boudin de terre...) avec une hauteur maximale de 10 cm
- berges en pente douce (1 pour 3 à 1 pour 5) sur au moins une berge
- aménagement dans le sol en place. Si l'imperméabilisation est recherchée, prévoir une étanchéification naturelle, telle qu'une imperméabilisation à l'argile (proscrire l'usage d'une membrane)
- absence d'enrochement

Berges en pente douce et chenal peu profond

Recherche d'une diversité de forme de milieux

**PHOTO AERIENNE**

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour  
Versailles, le 11 AVR. 2016  
Pour le Préfet des Yvelines  
Et par délégation  
Le Chef de bureau

  
H. ROSENZWEIG

